

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL120

présenté par

M. Tourret, M. Galbadon, M. Blanchet et M. Bouyx

ARTICLE 43

Supprimer les alinéas 17 et 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La disposition introduite par le Sénat consiste à faire en sorte que l'emprisonnement puisse être cumulable aux peines privatives ou restrictives de liberté.

Elle a pour conséquence de renforcer l'emprisonnement dans son statut de peine de référence.

Le présent amendement s'inscrit directement dans l'esprit initial du projet de loi proposé par le gouvernement.